

**Loi fédérale
sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et
le commerce
(Loi sur le travail)**

Projet

Modification du

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 17 novembre 2004¹,
arrête:*

I

La loi du 13 mars 1964 sur le travail² est modifiée comme suit:

Art. 29, al. 1

¹ Sont réputés jeunes gens les travailleurs des deux sexes âgés de moins de 18 ans révolus.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ FF 2004 6367
² RS 822.11

